

Service des Assemblées et du Contrôle de la Légalité

MIAT Préfecture : 059-225900018-20240103-AR26049H1-AR

Date de l'AR : 03/01/2024 Publié le : 03/01/2024

Arrêté n° AR-DAJAP/2023/1196

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2021/1232 du 21 décembre 2021 et l'arrêté AR-DAJAP/2022/1050 du 2 janvier 2023 accordant délégation de signature à la Directrice et au Directeur adjoint de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion ainsi qu'à certains agents de cette direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019, du 21 janvier 2020, du 31 août 2020, du 7 octobre 2020, des 2 et 23 décembre 2020, du 31 mai 2021 ; des 9 et 13 décembre 2021, du 20 septembre 2022, du 7 novembre 2022, du 24 mai 2023, du 26 octobre 2023 et du 21 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Délégation de signature est accordée aux agents de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion (DGA Partenaire et Ressources) dont les noms et fonctions sont repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, chacun dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et des mentions figurant audit tableau :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES:

- 1 Toutes correspondances courantes;
- 2 Tous courriers et tous actes et décisions dans le cadre d'une procédure administrative conduisant à la prise d'une décision par une des autorités décisionnaires du Département, et notamment :
- 2.1 Les accusés de réception et accusés d'enregistrement des demandes adressés à l'administration au sens du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que les lettres de demande de production de pièces manquantes ou de régularisation de la demande ;

lenord.fr

- 2.2 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet d'opposer un délai, une forclusion, une prescription ou une déchéance ;
- 2.3 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de décliner la compétence du Département pour le traitement d'une demande et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration de transmettre cette demande à l'autorité compétente et d'en aviser l'intéressé;
- 2.4 Tous courriers et actes relatifs aux échanges de données et information avec les autres administrations dans le cadre du traitement d'une demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration :
- 2.5 Les décisions relevant du Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur (à l'exception des décisions en matière financière et en matière d'achat public qui font l'objet de dispositions particulières) ;
- 2.6 Les décisions de rejet et leur notification ;
- 2.7 et, plus généralement, tous courriers et tous actes nécessaires à la préparation, à la notification et à l'application des décisions prises par le Conseil départemental, par la Commission permanente du Conseil départemental, par le Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur ;
- 3 Les conventions de toute nature à l'exception des marchés, accordscadres, contrats de concession et conventions de délégation de service public;
- 4 Les copies conformes de documents, expéditions et ampliations de tous actes et décisions ainsi que le visa de toutes pièces à annexer auxdits actes et décisions ou à produire dans tout dossier ou toute procédure, procès-verbaux, attestations et certificats administratifs ;
- 5 Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

AFFAIRES FINANCIÈRES:

6 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de réaliser l'engagement comptable, l'engagement juridique et la liquidation de toute dépense et toute recette sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, à l'exception de l'engagement juridique des marchés publics, des contrats de concession, des conventions de délégation de service public et des commandes passées à une centrale d'achat;

7 Le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'engagement ou de la liquidation de dépense ou de recette, les attestations, certificats et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification, relatif à la liquidation de toute dépense sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés publics, les contrats de concession, les conventions de délégation de service public et les commandes passées à une centrale d'achat;

ACHAT PUBLIC:

8 Tous courriers et tous actes et décisions, notifications, avis, certificats, procès-verbaux, constats, rapports, pièces et documents concernant :

8.1 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public ainsi que les commandes passées à une centrale d'achat, dont les besoins, éventuellement allotis, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.2 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public, dont les besoins, éventuellement allotis, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de travaux des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.3 L'exécution des marchés publics, contrats de concession, conventions de délégation de service public et commandes passées à une centrale d'achat (et, notamment la résiliation, les actes de sous-traitance, les modifications (avenants), les ordres de service et bons de commande).

Les courriers, actes et décisions mentionnés au présent article s'entendent des correspondances adressées par voie postale ou remises contre décharge ou adressées par voie électronique, ainsi que de tous documents, pièces et formulaires écrits, quel que soit le support.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et, le cas échéant, de la signature électronique.

Les rapports destinés au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente, sont exclus de la présente délégation.

DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la délégation de signature accordée par le présent article s'applique en particulier dans les matières suivantes :

Exécution budgétaire :

DS1 Les bordereaux de mandats et titres de recettes sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'ordonnancement de dépense ou de recette, les attestations, certificats, documents, copies de documents et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification ;

DS2 La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité :

DS3 Les correspondances administratives, actes, pièces administratives et comptables, et tous documents relatifs aux déclarations fiscales et douanières ;

Gestion de la dette et de la trésorerie :

DS4 Les correspondances administratives, pièces administratives et comptables, et tous documents relatifs aux opérations de mobilisation et de remboursement effectuées sur les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie);

DS5 Les correspondances administratives, pièces administratives et comptables, et tous documents relatifs aux opérations de mobilisation et de remboursement des lignes de trésorerie ;

Garanties d'emprunts accordées par le Département :

DS6 Les correspondances administratives, contrats, actes, pièces, et tous documents relatifs aux garanties financières accordées par le Département aux organismes éligibles au dispositif dans le cadre de leurs souscriptions d'emprunts.

Autres:

DS7 : La transmission des actes relevant des attributions de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion au contrôle de légalité ;

ARTICLE 2. L'arrêté AR-DAJAP/2021/1232 du 21 décembre 2021 et l'arrêté AR-DAJAP/2022/1050 du 2 janvier 2023 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à Monsieur le Payeur Départemental et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Signé électroniquement à Lille le 03/01/2024

Christian POIRET Président du Département du Nord